
Décret, présenté par Dubois-Crancé dans la séance du 13 frimaire, sur l'embrigadement de l'infanterie, lors de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794)

Edmond Louis Dubois-Crancé

Citer ce document / Cite this document :

Dubois-Crancé Edmond Louis. Décret, présenté par Dubois-Crancé dans la séance du 13 frimaire, sur l'embrigadement de l'infanterie, lors de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 125-126;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35683_t2_0125_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tout entière, et c'est pour l'intérêt même du soldat que je parle ainsi.

J'ajoute que le rapporteur a perdu de vue les avantages qui résulteraient de l'amalgame pour l'instruction et la discipline. Cette considération est pourtant de la plus haute importance, mais elle doit être sentie par la Convention, et j'en ai développé suffisamment les motifs dans le rapport qui a précédé la loi du 21 février, et dans celui qui lui a été distribué hier.

Reste l'article de la finance; sur ce point, comme sur tous les autres, l'amalgame présente d'énormes avantages. Le rapporteur niera-t-il les dilapidations extraordinaires que l'ignorance ou la mauvaise foi de quelques individus ont introduites dans l'administration des bataillons de volontaires? Et en effet pouvait-on exiger cette exactitude scrupuleuse et variée à l'infini d'hommes que le zèle, que l'amour de la patrie ont portés subitement aux frontières, mais qui, dans leur réunion, trouvaient peu de ressources pour l'administration?

Le rapporteur niera-t-il que les bataillons de ci-devant ligne ont dans leur sein des officiers, des quartiers-maîtres, des sergents-majors exercés de longue-main à la comptabilité, et qu'en général les conseils d'administration de ces corps sont mieux organisés que ceux des volontaires?

Si donc vous voulez rétablir l'ordre dans la dépense de la République, si vous voulez confier aux différents corps, ainsi que cela est décrété, l'habillement et l'équipement, et généralement tous les détails des besoins du soldat, n'est-ce pas encore dans l'embrigadement que vous pouvez espérer de trouver les ressources nécessaires pour parer aux inconvénients du passé, et former une bonne administration pour l'avenir?

On oppose qu'il faudra assurer les comptes de chaque bataillon; eh! sans doute; il faudrait bien le faire quand même les bataillons resteraient comme ils sont. Voulez-vous perpétuer les abus, dépenser encore 300 millions de trop cette année, pendant que le soldat est tout nu? voulez-vous enfin ressembler à ces ci-devant grands seigneurs qui n'osaient compter avec leurs intendants de peur de se trouver endettés, et finissaient par se réveiller ruinés? Ne soyez point si inquiets sur la longueur des comptes à vérifier; il vous sera distribué demain des instructions faciles pour les représentants du peuple que vous en chargerez; ils auront jusqu'au 1^{er} germinal pour faire leurs opérations, et je pense que vous pouvez compter autant sur leur zèle que sur leur intelligence.

Je conclus en demandant la réjection du projet de loi présenté par Cochon, et l'adoption des quatre articles que j'ai proposés à la fin de mon rapport qui a été distribué hier, pour opérer l'embrigadement et l'exécution de la loi du 22 février dernier. (1)

La discussion s'engage: plusieurs membres parlent successivement (2).

ROBESPIERRE le jeune, RICHARD et plusieurs autres combattent le projet [du Comité]. Ils font sentir que l'embrigadement est le mode

qui établit le mieux la fraternité parmi les soldats. Il a été reçu par toutes les armées avec des acclamations de joie. Il seroit très-dangereux de toucher à l'essence de l'organisation; ce seroit y jeter une oscillation perpétuelle. On peut s'occuper de réformer quelques abus; mais l'objet principal est, en ce moment, d'amalgamer les bataillons de nouvelle levée dans les anciens cadres. Si on laisse aux généraux la faculté de former des brigades, ils ne manqueraient point, quand ils voudroient trahir la liberté, de réunir en corps considérables ceux des bataillons qu'ils croiroient être les moins ardents pour la cause de la révolution. Ils formeroient ainsi des noyaux dangereux près de qui viendroient se rallier tous les aristocrates et les royalistes. (1)

On ferme la discussion: la question préalable invoquée sur le projet du comité est admise (2) et la priorité accordée au nouveau projet (3), qui est décrété en ces termes:

« Art. I. — Toute l'infanterie de la République, y compris les bataillons de chasseurs, sera organisée en demi-brigades, de chacune trois bataillons et une compagnie de canoniers, conformément à la loi du 21 février et à celle du 12 août dernier.

« II. — Il sera présenté incessamment à la Convention nationale, par son comité de salut public, autant de membres de la Convention qu'il lui faut dans chaque armée, pour y faire l'embrigadement des troupes et régler les comptes d'administration des différents corps, s'assurer du détail de leurs besoins respectifs en armement et équipement, et établir un nouveau mode d'administration par demi-brigades, uniforme pour toutes les troupes de la République, et d'après les principes qui seront incessamment présentés à la Convention par son comité militaire.

« III. — Le représentant du Peuple, commissaire à l'embrigadement des troupes, sera exclusivement chargé de ce travail dans l'armée à laquelle il sera envoyé; mais il ne pourra s'occuper que des objets compris dans l'article II, et en se conformant aux instructions qui suivent le présent décret, tous les autres détails des armées étant du ressort des représentants du Peuple qui y sont ou seront envoyés.

« IV. — Le représentant du Peuple, commissaire à l'embrigadement des armées, rendra compte toutes les décades de ses opérations au comité de salut public, et il ne quittera pas une armée, après ses opérations faites, sans en envoyer l'état général et détaillé, signé du général, du chef de l'état-major et du commissaire-général de cette armée.

« V. — Le comité militaire se concertera avec les agens de la trésorerie nationale, pour présenter incessamment à la Convention un nouveau mode d'administration par demi-brigade, afin que ce nouveau mode, garantissant la République de toutes les erreurs ou dilapida-

(1) *J. Sablier*, n° 1065.

(2) Ce vote semble avoir été un échec pour Carnot et le C. de S.P. Voir Th. JUNG, *ouvr. cité*, p. 63-64, 77, 80.

(3) Il s'agit en réalité de celui de Dubois-Crancé, tel qu'il figure à la suite de son rapport du 13 frimaire.

(1) *Mon.*, XIX, 169-172; *Débats*, p. 275-281. Extraits dans *M.U.*, XXXV, 317; *Abrév. univ.*, p. 1500. Mention dans *J. Mont.*, n° 58, p. 463; *J. univ.*, p. 6632; *F.S.P.*, n° 150; *Ann. patr.*, p. 1678.

(2) *P.V.*, XXIX, 76.

tions qui ont eu lieu jusqu'à présent, puisse être en vigueur dans toutes les armées pour le premier germinal prochain. (Jusqu'à cette époque, les bataillons conserveront leur administration, quoique embrigadés) » (1).

MERLIN (de Thionville) (2) demande ensuite que le comité militaire soit chargé de présenter les modifications nécessaires au mode d'avancement; et de dresser une instruction qui, après avoir été décrétée, sera envoyée à tous les corps de toutes les armées, afin qu'on n'élève plus aux différens grades que des hommes qui connoissent la tactique.

DUBOIS-CRANCE observe qu'il existe une instruction de ce genre pour les troupes en campagne; que cet ouvrage de Frédéric, roi de Prusse, est un modèle en ce genre, et qu'il suffiroit de le faire distribuer aux armées avec profusion.

Ces deux propositions sont renvoyées au comité militaire (3).

56

BARÈRE. Le comité de salut public ne cesse de s'occuper de tout ce qui doit approvisionner les armées de la République: d'ici au printemps elles doivent être dans un état complet. Une grande quantité d'effets militaires qui proviennent de confections ou de dons patriotiques est disséminée dans différentes parties de la République; cependant, au milieu de cette abondance, nos armées éprouvent des besoins: il faut donc leur faire parvenir des approvisionnements le plutôt possible. Pour cela le comité propose à la Convention d'ordonner le versement des effets qui sont disséminés dans les chefs-lieux de district, où ils seront à la disposition du ministre de la guerre pour les faire parvenir à telle ou telle armée. Cette proposition, rédigée en décret, est décrétée (4).

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

(1) Cette dernière phrase est ajoutée à la main par Dubois-Crancé sur le projet imprimé (C 287, pl. 855, p. 9). Décret n° 7492. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 172; *Débats*, p. 280-81; *J. Mont.*, n° 58, p. 463; *J. Sablier*, n° 1065; *C. univ.*, 21 niv., p. 3; *J. Perlet*, p. 322; *F.S.P.*, n° 191; *J. univ.*, p. 6646; *Ann. patr.*, p. 1683; *Bⁱⁿ*, 19 niv. (suppl¹); *C. Eg.*, n° 512, p. 92; *Abrév. univ.*, p. 1496; *Batave*, p. 1327; *Audit. nat.*, n° 473; *J. Fr.*, n° 472; *Mess. soir*, n° 510; *J. Paris*, p. 1507.

(2) *J. Sablier*, n° 1065.

(3) *J. Sablier*, n° 1065. Mention dans *F.S.P.*, n° 150; *Mess. soir*, n° 510.

(4) *Débats*, n° 481, p. 282. Mention dans *J. Mont.*, p. 463. Variante du *Mon.*, XIX, 164: « BARÈRE. Le comité ne cesse de s'occuper des approvisionnements de l'armée; il faut qu'au printemps elle soit pourvue de tout sur toute l'étendue des frontières de la république; beaucoup de munitions, beaucoup d'effets militaires provenant des dons patriotiques sont disséminés dans toutes les communes de la république. Au milieu de ces offrandes et des dépenses considérables que fait la république, les soldats sont dans le besoin. Le comité a pensé qu'il falloit que tous ces objets fussent transportés dans les chefs-lieux de district; l'état en sera envoyé à la commission des subsistances, qui leur donnera la destination convenable. »

Cette proposition est décrétée.

« Art. I. — Tous les effets militaires d'habillement, d'équipement et de campement, déposés dans les diverses communes, seront envoyés de suite dans les chefs-lieux de leurs districts respectifs.

« II. — Les administrateurs de districts feront mettre ces effets en ordre dans un magasin particulier, et enverront chaque décade l'état de situation de ce magasin à la commission des subsistances et approvisionnement et au ministre de la guerre.

« III. — Ces effets seront à la disposition du ministre de la guerre, qui les fera passer aux armées à mesure que le besoin l'exigera » (1).

57

BARÈRE. Citoyens, sur mer comme sur terre il existe une espèce d'orgueil dans les relations entre les diverses puissances (2).

« Une lettre écrite au ministre de la marine le 7 nivôse, par le citoyen Lalande, commandant la frégate « la Badine », annonce que deux galères génoises, l'une avec 350 et l'autre avec 250 hommes d'équipage, ont relâché en rade de Villefranche et au port de Fort-Hercule.

« Le commandant a salué le pavillon de la République française.

« Le citoyen Lalande, commandant « La Badine », a rendu le salut coup pour coup » (3).

BARÈRE propose, pour faire cesser l'espèce d'hérarchie établie sur les mers, de décréter que les commandans de vaisseaux et bâtimens de la République, rendront le salut coup pour coup (4).

« La Convention nationale décrète que les commandans de vaisseaux et bâtimens de la République rendront le salut coup pour coup à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères » (5).

58

Sur la proposition de BARÈRE :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que les citoyens Dubouchet, Rougemont, Mallet (du Nord), Lesage-Senault, Genin (du Mont-Blanc), et Legris, sont adjoints au comité de surveillance des subsistances militaires, habillemens et charrois des armées » (6).

(1) Minute signée Barère (C 287, pl. 855, p. 10). P.V., XXIX, 78; *Bⁱⁿ*, 19 niv. Décret n° 7490. Reproduit dans *Débats*, n° 481, p. 355; *J. Sablier*, n° 1065; *J. univ.*, n° 1508; *M.U.*, XXXV, 447. Mention dans *F.S.P.*, n° 150; *Ann. R.F.*, n° 40; *Batave*, p. 1323; *J. Fr.*, n° 472; *J. Perlet*, p. 322; *J. Paris*, p. 1509.

(2) *Mon.*, XIX, 164.

(3) *Bⁱⁿ*, 19 niv. Reproduit dans *J. Mont.*, p. 464; *Antiféd.*, p. 366.

(4) *J. Mont.*, p. 464; *C. univ.*, 20 niv., p. 4.

(5) P.V., XXIX, 78. Minute signée Barère (C 287, pl. 855, p. 11). Décret n° 7493. Mention dans *Débats*, n° 481, p. 282; *F.S.P.*, n° 150; *J. Lois*, n° 468; *J. Sablier*, n° 1065; *Ann. R.F.*, n° 41; *Abrév. univ.*, p. 1496; *J. Fr.*, n° 472; *J. Perlet*, p. 316; *J. Paris*, p. 1509.

(6) P.V., XXIX, 78. Minute de la main de Barère (C 287, pl. 855, p. 12). Décret n° 7494. Mention dans *J. Sablier*, n° 1065; *Batave*, p. 1323.